

11

DECRET N° 243 /PR/EPFC/PDR

DEPARTMENT DES PARCS NATIONAUX
ET RESERVES DE FAUNE

modifiant les limites du Parc National
de MANDA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

AR/339

7.10.67

VU la loi Constitutionnelle

VU l'Ordonnance n° 14/63 du 28.3.1963 réglementant la Chasse
et la protection de la Nature, en particulier son article
40 précisant la procédure de classement en Parc National.

VU le Décret n° 56/EPFC du 19.3.1965 créant le Parc National
de MANDA.

Sur Proposition du Ministre des Eaux, Forêts, Pêches, Chasses,
Parcs et Réserves.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 06 1967
1967

DECRETS

ARTICLE 1° - L'article 1er du Décret n° 56/EPFC du 19 mars 1965 est abrogé
et remplacé par ce qui suit :

"Est constituée en Parc National conformément aux dispositions de
l'Ordonnance n° 14/63 du 28.3.1963 réglementant la chasse et la protection
de la nature en particulier son article 40, et dénommée Parc National de
MANDA, une zone de 114.000 hectares située aux confins de la Sous-Préfecture
de FORT ARCHAMBAULT (Préfecture du Noyen-Chari) et délimitée comme il est
dit à l'article 3 ci-dessous".

ARTICLE 2 - L'article 3 du Décret n° 56/EPFC du 19 mars 1965 est abrogé et
remplacé par ce qui suit :

"Les limites du Parc National de MANDA sont déterminées comme suit :

- Au Sud et à l'Ouest, la route de FORT ARCHAMBAULT à FORT LAMY selon
son tracé et tracé situé à l'Est de l'ancien tracé en particulier sur le
tronçon situé entre DJOLI et KOTROU, d'un point A situé en débarcadère du
Bahr de MANDA, sur le Bahr SARA jusqu'au point B situé au croisement de cette
route avec la piste qui se dirige vers NIELLIM en passant par KAMKIGNA.

- Au Nord Ouest, la piste partant du point B, passant par KAMKIGNA,
OUAIME, PERTH et arrivant à NIELLIM, le point C étant situé la rive droite
du Chari à NIELLIM SAKER.

Au Nord et à l'Est, le Chari depuis le point C jusqu'au point D, confluent du Bahr SARA puis le Bahr SARA jusqu'au point A.

Les lits du Chari et du Bahr Sara sont englobés dans le Parc National jusqu'au niveau atteint par les plus hautes eaux sur leur rive droite.

ARTICLE 3 - Le village de KAKO sera évacué par ses habitants avant le 30 Juin 1968.

ARTICLE 4 - Le Ministre des Eaux et Forêts et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Tchad.

PORT LANTY, le 25 Octobre 1967

Par le Président de la République

F. TOMBALBAYE

Le Ministre de l'Intérieur

F. TOMBALBAYE

Le Ministre de Eaux, Forêts, Parcs & Réserves

OUHAMA ISSA

AMPLIÉS :

- Secrétaire Général 1
- S.G.C. I 1
- S.G.C. II 1
- Secrétaire Intérieur 1
- Secrétaire Agriculture 1
- Secrétaire Finances 2
- Secrétaire Eaux et Forêts 2

- Direction PER 10
- " des PFC 2
- " " " " 1
- Préf. de Mayot N. et 1
- S/Préf. de Mayot N. et 1
- Inspection des PFC 1
- Etat 1